

Annales d'examen

Draguignan

**Master 2
Personnes et procès**

2015-2016

Sommaire

- Mode alternatif de règlement des conflits
- Contentieux civil

Master 2 Personne et Procès Spé. Droit des Contentieux
Mode alternatif de règlement des conflits
Cours de M. le Pr. Jean-Christophe Roda

Durée de l'examen : 2 heures

A partir de l'arrêt suivant, rédigez une introduction complète et établissez un plan détaillé qui présente les principales idées d'un commentaire.

Cass. Civ. 1^{ère}, 21 octobre 2015, n° 14-17056 14-25806, non publié au Bulletin.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 février 2014) rendu sur renvoi après cassation (Civ. 1^{re}, 4 novembre 2010, n° 0912131), que MM. X... ont confié la construction d'un chalutier à la société espagnole Levantina de hydraulica y motores ("Lehimosa"), que l'ensemble de propulsion a été fourni par la société Moteurs Baudouin, assurée par la société Axa France IARD, et mis en place par la société espagnole Talleres Mecanicos Bacare ; que lors de la livraison du chalutier, la société Lehimosa et MM. X... ont signé une convention de garantie prévoyant, en cas de litige, l'arbitrage de la capitainerie maritime de Vinaros et, à défaut d'application de la garantie, la compétence des juridictions de la ville de Vinaros ; que, suite à des avaries, MM. X... ont assigné les différents intervenants et leurs assureurs en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Marseille ; que la société Lehimosa a soulevé l'incompétence de la juridiction étatique ;

Attendu que MM. X... font grief à l'arrêt de dire que la clause d'arbitrage insérée dans l'acte du 6 septembre 2002 conclu entre M. Jean-Claude X... représentant la « société commerciale SDF X... et fils » et la société de droit espagnol Lehimosa n'est pas manifestement nulle ou inapplicable, de se déclarer incompétente pour connaître du litige les opposant à la société Lehimosa et de les renvoyer, en conséquence, à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen :

1°/ qu'est manifestement nulle la clause compromissoire qui désigne une institution n'ayant pas la qualité d'arbitre ; que, dans leurs écritures d'appel, MM. X... ont fait valoir que le statut d'une capitainerie maritime, selon la loi espagnole, relève de la loi et du décret et qu'elle ne peut exercer aucune autre fonction que celle prévue dans les textes légaux et réglementaires la concernant ; qu'ils invoquaient la loi n° 27/1992 du 24 novembre 1992, laquelle se présente comme suit : l'administration centrale (articles 86 et 7), relevant du ministère ayant des compétences relatives à la sécurité de la navigation et des navires, la lutte contre la pollution, le contrôle des personnels maritimes et civils, etc..., l'administration périphérique : la capitainerie maritime et la société de sauvetage et de sécurité maritime ; qu'ils soutenaient que les capitaineries maritimes sont toutes étroitement liées aux compétences traditionnelles des administrations étatiques en matière maritime et ne disposent d'aucun pouvoir juridictionnel et encore moins en cas de contentieux entre personnes privées ; que la cour d'appel a énoncé qu'aucun texte n'interdit a priori à la capitainerie d'accepter une mission d'arbitrage en dépit du fait que cet organe ne pratique pas habituellement l'arbitrage ; qu'en statuant comme elle l'a fait, par des motifs impropres à établir que la capitainerie désignée comme arbitre par la clause compromissoire litigieuse pouvait revêtir la qualité d'arbitre, de sorte que la clause compromissoire litigieuse n'était pas manifestement nulle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1448, alinéa 1, du code de procédure civile ;

2°/ qu'est manifestement nulle la clause compromissoire qui désigne une institution n'ayant pas la qualité d'arbitre ; que, dans leurs écritures d'appel, MM. X... ont fait valoir que le statut d'une capitainerie maritime, selon la loi espagnole, relève de la loi et du décret et qu'elle ne peut exercer aucune autre fonction que celle prévue dans les textes légaux et réglementaires la concernant ; qu'ils invoquaient la loi n° 27/1992 du 24 novembre 1992, laquelle se présente comme suit : l'administration centrale (articles 86 et 7), relevant du ministère ayant des compétences relatives à la sécurité de la navigation et des navires, la lutte contre la pollution, le contrôle des personnels maritimes et civils, etc..., l'administration périphérique : la capitainerie maritime et la société de sauvetage et de sécurité maritime ; qu'ils soutenaient que les capitaineries maritimes sont toutes

étroitement liées aux compétences traditionnelles des administrations étatiques en matière maritime et ne disposent d'aucun pouvoir juridictionnel et encore moins en cas de contentieux entre personnes privées ; que la cour d'appel a énoncé qu'en matière d'arbitrage international, l'absence de désignation du ou des arbitres n'entraîne pas (à l'inverse du droit français) la nullité de la clause, et que le refus par les arbitres désignés de leur mission ne rend pas la clause manifestement inapplicable, seule important la commune volonté des parties de recourir à l'arbitrage ; qu'en déduisant ainsi un motif inopérant, dès lors que le refus par l'arbitre de sa mission suppose qu'il revête la qualité d'arbitre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1448, alinéa 1, du code de procédure civile ;

3°/ que dans leurs écritures d'appel, MM. X... avaient soutenu que la clause d'arbitrage litigieuse est expressément limitée à un arbitrage effectué par la capitainerie maritime de Vinaros, de sorte que la loi espagnole sur l'arbitrage prévoyant les modalités de désignation d'un arbitre lorsqu'il s'avère impossible de désigner un arbitre dans le cadre de la procédure convenue par les parties, est donc inapplicable en l'espèce ; qu'en énonçant cependant que le règlement de la difficulté liée à la désignation des arbitres ou à leur remplacement incombe au juge d'appui, sachant qu'il résulte des articles 8 et 15-3 de la loi espagnole n° 60/2003 du 23 décembre 2003, applicable aux arbitrages dont le lieu est situé sur le territoire espagnol, qu'ils soient de caractère national ou international, qu'en cas d'impossibilité de désigner les arbitres par l'intermédiaire de la procédure convenue par les parties, l'une d'entre elles peut demander au tribunal de première instance (juzgado de primera instancia) du lieu de l'arbitrage de nommer les arbitres ou, le cas échéant, d'adopter les mesures nécessaires pour y parvenir, sans répondre à ces chefs de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'est manifestement nulle la clause compromissaire qui désigne une institution n'ayant pas la qualité d'arbitre ; que, dans leurs écritures d'appel, MM. X... ont fait valoir que le statut d'une capitainerie maritime, selon la loi espagnole, relève de la loi et du décret et qu'elle ne peut exercer aucune autre fonction que celle prévue dans les textes légaux et réglementaires la concernant ; qu'ils invoquaient la loi n° 27/1992 du 24 novembre 1992, laquelle se présente comme suit : l'administration centrale (articles 86 et 7), relevant du ministère ayant des compétences relatives à la sécurité de la navigation et des navires, la lutte contre la pollution, le contrôle des personnels maritimes et civils, etc..., l'administration périphérique : la capitainerie maritime et la société de sauvetage et de sécurité maritime ; qu'ils soutenaient que les capitaineries maritimes sont toutes étroitement liées aux compétences traditionnelles des administrations étatiques en matière maritime et ne disposent d'aucun pouvoir juridictionnel et encore moins en cas de contentieux entre personnes privées ; que la cour d'appel a énoncé que le risque de déni de justice auquel une partie serait exposée en cas d'impossibilité d'accéder au tribunal arbitral, fonde également la compétence du président du tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article 1505 du code de procédure civile, pour régler la difficulté inhérente à la désignation des arbitres ; qu'en déduisant ainsi un motif inopérant, dès lors que l'intervention du juge d'appui suppose que les parties aient désigné une institution ayant la qualité d'arbitre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1448, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, même si aucun texte ne le lui interdisait, le capitaine maritime de Vinaros avait laissé sous-entendre qu'il refuserait sa mission d'arbitrage s'il était saisi, l'arrêt retient, à bon droit, que l'absence de désignation du ou des arbitres n'entraîne pas la nullité de la clause et que le refus par les arbitres désignés de leur mission ne rend pas la clause manifestement inapplicable, seule important la commune volonté des parties de recourir à l'arbitrage ; qu'il rappelle qu'en ce cas, le règlement de la difficulté liée à la désignation des arbitres ou à leur remplacement incombe au juge d'appui, sachant qu'il résulte des articles 8 et 15-3 de la loi espagnole n° 60/2003 du 23 décembre 2003, applicable aux arbitrages dont le lieu est situé sur le territoire espagnol, qu'ils soient de caractère national ou international, qu'en cas d'impossibilité de désigner les arbitres par l'intermédiaire de la procédure convenue par les parties, l'une d'entre elles peut demander au tribunal de première instance du lieu de l'arbitrage de nommer les arbitres ou, le cas échéant, d'adopter les mesures nécessaires pour y parvenir ; qu'il énonce que le risque de déni de justice auquel une partie serait exposée en cas d'impossibilité d'accéder au tribunal arbitral fonde également la compétence du président du tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article 1505 du code de procédure civile, pour régler la difficulté inhérente à la désignation des arbitres ; que la cour d'appel en a justement déduit, par une décision motivée, que la clause d'arbitrage n'étant pas manifestement nulle ou inapplicable, les intéressés devaient être renvoyés à mieux se pourvoir ; que le moyen, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

**UNIVERSITE DE TOULON
FACULTE DE DROIT**

**CONTENTIEUX CIVIL
Master 2 Personnes et procès (Draguignan)**

**Examen de décembre 2015
(2 heures)**

- 1) L'effet dévolutif de l'appel (4 points)
- 2) Les particularités de l'appel au regard des autres voies de recours (6 points)
- 3) Les conditions de l'appel tenant aux jugements (10 points)

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ
